



alors que les déplacements n'étaient pas prescrits ou médicalement justifiés. Pour l'un des patients, le mis en cause reconnaît que le déplacement facturé n'a pas été réalisé.

Concernant les griefs tirés du non-respect de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) et des dispositions conventionnelles, la SASCNOMK retient que le grief est établi, le mis en cause n'ayant pas respecté les règles fixées par la NGAP pour la cotation applicable à certains actes ; *idem* s'agissant des indemnités de déplacement.

La décision de première instance est confirmée.

**Code de la santé publique : Articles R. 4321-2, R. 4321-59 et R. 4321-80.**

## DECISION ANTERIEURE

---

|                   |  |
|-------------------|--|
| <b>Instance</b>   | Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon |
| <b>Date</b>       | 09/07/2014   |
| <b>Dispositif</b> | Interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux  |
| <b>Durée</b>      | 6 mois dont 4 avec sursis  |

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

**Qualité du/des plaignant(s)** Médecin-conseil chef de service de l'échelon local du service médical de l'Hérault + directeur de la CPAM Hérault

**Qualité du/des défendeur(s)** Masseur-kinésithérapeute

### EN APPEL

**Qualité du/des requérant(s)** Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des défendeur(s)** Médecin-conseil chef de service de l'échelon local du service médical de l'Hérault + directeur de la CPAM Hérault